

Commune de BOOTZHEIM  
**CONSEIL MUNICIPAL**

*Séance du 15 juin 2021*

Sous la présidence de M. **ROHMER** Clément, Maire.

Date de convocation : 08.06.2021  
Nmb de membres élus : 15  
Nmb de conseillers en fonction : 14  
Nmb de conseillers présents : 08  
Nmb de procurations : 03

Etaient présents :

Mesdames, **DOUCHE** Angélique, **KLEINDIENST** Catherine, **ULLMANN** Anne-Marie **WURTH** Sophie et Messieurs **MATHIS** Benoît **HEMRIT** Brice, **GEIMER** Martial,

Etaient absents excusés :

Mme **LUSTENBERGER** Aude, **BECKER** Thi, **LUDAESCHER** Irène, et Messieurs **FAHRNER** Dominique, **RIEGERT** Olivier, **SIVADIER** Lucas,

Procurations :

Mme **LUSTENGER** Aude a donné procuration à Mme **DOUCHE** Angélique ;

M. **SIVADIER** Lucas a donné procuration à M. **ROHMER** Clément ;

Mme **LUDAESCHER** Irène a donné procuration à Mme **DOUCHE** Angélique.

Secrétaire de séance :  
Brice **HEMRIT**

Ordre du jour :

1. **Approbation du PV de la séance du 17.05.2021**
2. **Personnel**
  - A) Recrutement d'un agent par contrat d'alternance
  - B) Création de poste : besoin saisonnier
  - C) Régime des Autorisations Spéciales d'Absence
3. **Communauté de Communes du Ried de Markolsheim**
  - D) Modifications des statuts
  - E) Restitution de la compétence facultative « versement des contributions financières au SDIS en lieu et place des Communes membres » aux Communes
4. **Finances : décision modificative n° 01**
5. **Cession de matériels**
6. **Cérémonie du 14 juillet**
7. **Divers et information**

Ouverture de la séance à 18h40.

Accusé de réception en préfecture  
067-216700567-20210615-2021-06-15-PV-DE  
Date de télétransmission : 24/06/2021  
Date de réception préfecture : 24/06/2021

## 1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 17.05.2021

M. le Maire demande à l'Assemblée si des observations sont à formuler quant au compte rendu de la séance du 17.05.2021, dont un exemplaire a été transmis à tous les membres du Conseil Municipal.

Après délibération, le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 17.05.2021 est **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

## 2. PERSONNEL

### A. Recrutement d'un agent par contrat d'alternance

Monsieur le Maire expose :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU l'avis donné par le Comité Technique Paritaire, en sa séance du 15.06.2021,

**CONSIDÉRANT** que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

**CONSIDÉRANT** que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité technique paritaire, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- **DÉCIDE** le recours au contrat d'apprentissage,
- **DÉCIDE** de conclure dès la rentrée scolaire 2021/2022, 1 contrat(s) d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Médico-social (scolaire)	1	CAP AEPE	2 ans

- **DIT** que les crédits nécessaires sont disponibles au budget 2021, au chapitre 012,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Accusé de réception en préfecture  
067-216700567-20210615-2021-06-15-PV-DE  
Date de télétransmission : 24/06/2021  
Date de réception préfecture : 24/06/2021

## **B. Création de poste : besoin saisonnier**

En raison de la période estivale principalement mais également de l'absence de l'agent titulaire actuellement indisponible, il est souhaitable que l'équipe technique soit renforcée pour procéder à l'entretien des espaces verts, places publiques et bâtiments communaux. Le maire propose la création d'un poste à temps non complet pour la période du 16.06.2021 au 30.09.2021.

Le Conseil Municipal, après délibération,

- **DECIDE** la création d'un emploi saisonnier d'adjoint technique à temps non complet, en qualité de non titulaire, du 16 juin 2021 au 30 septembre 2021 avec une durée hebdomadaire de service de 12h ;
- **PRECISE** que les attributions dudit agent consisteront principalement à l'entretien des espaces verts, l'arrosage des fleurs, le balayage, et divers travaux d'entretien ;
- **DECIDE** que la rémunération se fera sur la base de l'échelon 01 du grade d'adjoint technique (IB 354 – IM 332) ;
- **PRECISE** que le contrat d'engagement sera établi sur les bases de l'application de l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 portant Statut de la Fonction Publique Territoriale pour faire face à un besoin saisonnier ;

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

## **C. Régime des Autorisations Spéciales d'Absence**

M. Le Maire au regard des textes suivants :

VU le code du travail (articles L. 1225-16 et L. 3142-1) ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 59 alinéa 5 et article 136) ;

VU la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;

VU la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

VU la circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance ;

VU la circulaire FP/7 n° 002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité ;

VU la circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

VU l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions, des articles 86 et suivants du statut général, relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 15.06.2021 ;

**CONSIDERANT QUE** des autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux à l'occasion d'événements familiaux particuliers ; **que les autorisations spéciales d'absence se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers.**

Accusé de réception en préfecture 067-216700567-20210615-2021-06-15-PV-DE Date de télétransmission : 24/06/2021 Date de réception préfecture : 24/06/2021
--

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- **DÉCIDE** d'adopter les autorisations d'absence telles que mentionnées en annexe qui prendront effet à compter du 01.07.2021.

Le barème est exprimé en jours ouvrables (tous les jours de la semaine sauf jours de repos hebdomadaires et jours fériés non travaillés).

### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

#### **3. COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU RIED DE MARCKOLSHEIM**

##### **A. Modification des statuts**

M. le Maire rapporte que, suite à la modification de la compétence facultative « Petite enfance, enfance et jeunesse » opérée par arrêté interpréfectoral du 28 novembre 2019 relative à la gestion et l'exploitation des structures d'accueil de l'enfance les jours scolaires, les mercredis et les vacances scolaires pour la concentrer pour les jours scolaires sur le temps du midi et du soir, il convient aussi de mettre à jour les statuts de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim. Cette modification avait pour origine le souhait de certaines communes de pouvoir assurer un accueil des enfants avant 8 heures et avait été validé par délibération du Conseil Communautaire en date du 3 avril 2019.

*Mme ULLMANN Anne-Marie arrive à 20h01.*

La mise à jour des statuts est, par ailleurs, aussi nécessaire compte tenu des évolutions législatives et réglementaires suivantes :

- exercice par l'EPCI de la compétence organisation de la mobilité en lieu et place des communes en application de la loi sur l'organisation des mobilités dite « LOM » du 24 décembre 2019 suite à la délibération du Conseil de Communauté en date du 17 février dernier ;
- actualisation du libellé de la compétence relative à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs en référence à la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 ;
- changement de catégorisation de la compétence GEMAPI qui est maintenant une compétence obligatoire et non plus facultative, depuis le 1er janvier 2018, suite à loi NOTRe du 7 août 2015, tout comme le tourisme, l'eau et l'assainissement (à compter du 1er janvier 2021, pour ces deux dernières prérogatives) ;
- suppression de la notion de compétences optionnelles, suite à la publication de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- nouvelle composition de l'Assemblée communautaire en terme de répartition des sièges pour chaque commune suite au renouvellement général des conseils municipaux de 2020.

Le projet de nouveaux statuts est joint en annexe à la présente délibération.

Cette proposition de modification statutaire est formalisée par les dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que : « L'organe délibérant de l'EPCI délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 à L.5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement. A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose que d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans

067-216700567-20210615-2021-06-15-PV-DE  
Date de télétransmission : 24/06/2021  
Date de réception préfecture : 24/06/2021

ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement. »

La majorité requise est la moitié des communes représentant les 2/3 de la population ou les 2/3 des communes représentant la moitié des communes.

**Vu** les articles L.5211-17-1 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim ;

**Considérant** la nécessité d'une mise à jour des statuts de la Communauté de Communes pour répondre aux évolutions législatives et réglementaires ;

**Considérant** que ces modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des communes membres qui se prononcent dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement ;

**Considérant** que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la mise à jour statutaire proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **ADOpte** la proposition de nouveaux statuts joints à la présente délibération portant modification des différents points présentés ;
- **CHARGE** Madame/Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim.

**ADOPTÉ À 10 POUR ET 1 CONTRE**

**B. Restitution de la compétence facultative « versement des contributions financières au SDIS en lieu et place des Communes membres » aux Communes**

M. le Maire rappelle que la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim (CCRM) a défini le développement de l'offre en matière d'accueil périscolaire comme l'un des axes forts de son projet de territoire pour la mandature en cours.

Ainsi, afin de conforter l'attractivité du territoire, mais aussi répondre aux nombreuses demandes des familles en attente de places, la Collectivité souhaite initier un programme ambitieux de création de 285 places sur les sites de Bindernheim, Hilsenheim, Marckolsheim, Sundhouse et Wittisheim.

L'incidence financière de la mise en œuvre de ce programme est évaluée, à l'heure actuelle, à 500 000 € par an en dépenses de fonctionnement nouvelles et à 10,5 M€ pour l'investissement.

La mobilisation d'un emprunt de l'ordre de 4,5 M€ et l'obtention de subventions de la part des financeurs habituels de la CCRM devrait permettre de faire face aux investissements conséquents prévus. Cependant, la charge découlant en matière de fonctionnement nécessite des arbitrages politiques pour supporter ces dépenses nouvelles.

La commission « Finances, Budget et Administration Générale » de la Communauté de Communes a, lors de ses diverses réunions, privilégié, majoritairement, la restitution de la

Accusé de réception en préfecture  
067-216700567-20210615-2021-06-15-PV-DE  
Date de télétransmission : 24/06/2021  
Date de réception préfecture : 24/06/2021

compétence facultative « Versement des contributions financières au SDIS en lieu et place des communes membres » aux communes. Cette compétence représente, au titre de l'exercice 2021, une dépense de l'ordre de 491 000 € pour l'intercommunalité.

L'article L.5211-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

*« Les compétences exercées par un établissement public de coopération intercommunale et dont le transfert à ce dernier n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes membres.*

*Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.*

*Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle, les délibérations concordantes mentionnées au deuxième alinéa définissent le coût des dépenses liées aux compétences restituées ainsi que les taux représentatifs de ce coût pour l'établissement public de coopération intercommunale et chacune de ses communes membres dans les conditions prévues au 4 du 3° du B du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.*

*La restitution de compétences est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ».*

Conformément aux dispositions de l'article précité, la répercussion en termes de charge et de taux pour les communes membres de l'EPCI est indiquée dans l'état annexé à la présente délibération. Il est aussi précisé que la majorité qualifiée nécessaire pour la rétrocession de la compétence est la suivante : les 2/3 des communes représentant la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les 2/3 de la population.

Il convient aussi d'indiquer qu'afin de limiter la charge de ce transfert aux communes, la commission a souhaité, via l'utilisation du FPIC, lisser sur 5 années le coût.

Le Conseil Municipal est donc invité à se prononcer sur la proposition de rétrocession de la compétence « Versement des contributions financières au SDIS en lieu et place des communes membres » aux communes. Il est à noter que son incidence financière effective interviendra lors de l'exercice 2022.

Pour la Communauté de Communes, l'incidence en termes de taux de fiscalité est de 23,82 points sachant qu'un point représente 20 597,11 €. A contrario, pour la commune de Bootzheim, l'incidence en termes de taux de fiscalité est de + 11,19 points sachant qu'un point représente 1 539,57 €, soit un contingent SDIS estimé à 17 227.79 €. Ces 17 227.79 € seront à terme à charge de la commune de Bootzheim.

Les conseillers municipaux présents déplorent que leur décision ne semble représenter qu'un vote de façade.

M. MATHIS Benoît souhaite savoir si la rétrocession de la compétence permettra à la commune de faire entendre sa voix dans les instances du SDIS ou s'il s'agit simplement de la prise en charge financière. M. le Maire ne peut pas répondre à cette interrogation. Renseignements sera pris auprès de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim et/ou du SDIS.

Enfin, Mme DOUCHE Angélique regrette que cette compétence puisse être perçue par les habitants et certains élus comme une charge pour les communes. Si elle déplore la part financière que la commune devra supporter à terme, elle précise tout de même que c'est une chance pour les communes de pouvoir disposer en local d'un corps de sapeurs-pompiers.

**Vu** les articles L.5211-17-1 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim ;

**Considérant** la nécessité de disposer, pour la Communauté de Communes, pour les investissements programmés en matière de périscolaires, notamment, de marges de manœuvre budgétaires afin de supporter les charges de fonctionnement qui en découlent ;

**Considérant** que les compétences exercées par un établissement public de coopération intercommunale et dont le transfert à ce dernier n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes membres ;

**Considérant** que ces modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des communes membres qui se prononcent dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement ;

**Considérant** que, dans le cadre de la restitution de la compétence facultative « Versement des contributions financières au SDIS en lieu et place des communes membres », le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable ;

Il est demandé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **D'APPROUVER** la restitution de la compétence facultative « Versement des contributions financières au SDIS en lieu et place des communes membres » de la Communauté de Communes aux communes membres ;
- **D'ACTER** le coût des dépenses liées à la compétence restituée ainsi que les taux représentatifs de ce coût pour l'établissement public de coopération intercommunale et chacune de ses communes membres joint à la présente délibération ;
- **DE DEMANDER** que le coût du transfert pour les communes soit échelonné sur une période de 5 années en dérogeant à la règle de droit commun en matière de répartition du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) ;
- **DE CHARGER** M. le Maire de notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim.

## **REFUSÉ (3 ABSTENTIONS ET 8 CONTRE)**

### **4. FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N° 01**

Nous avons souscrit un emprunt de 230 000€, pour une durée de deux ans, au titre de l'avance sur FCTVA et émit le titre en comptabilité en conséquence. Cependant, nous n'avons débloqué que 193 343.09€ sur cet emprunt.

Il conviendra donc d'émettre un mandat c/1641 de 36 656.91€ pour solder l'opération.

Accusé de réception en préfecture  
067-216700567-20210615-2021-06-15-PV-DE  
Date de télétransmission : 24/06/2021  
Date de réception préfecture : 24/06/2021

A ce jour, les crédits prévus au budget audit compte ne sont pas suffisants, une décision modificative est nécessaire. Il s'agit simplement de faire les écritures comptables. La somme de 36 656,91 € ne fera l'objet d'aucun mouvement de trésorerie.

Le Conseil Municipal, après délibération,

- **DONNE SON ACCORD** à la décision modificative suivante :

Dépenses d'INVESTISSEMENT		Dépenses d'INVESTISSEMENT	
Chapitre 16 – article 1641	+ 37 000 €	Chapitre 21 – article 21318	- 37 000 €

### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

#### **5. CESSION DE MATÉRIELS**

Lors du rangement du hangar communal, plusieurs matériels ont été mis au jour. Ces derniers sont inutilisés depuis des dizaines d'années et pourraient trouver une nouvelle vie auprès de personnes averties. La commune a essayé de valoriser ces équipements et les a proposés à des musées ou des collectionneurs, sans succès. Il s'agit de pompes provenant du corps local de sapeurs-pompiers mais également de chaises d'écolier.

Après avoir été contacté par un administré, et pour permettre à tous d'être informés, M. le Maire propose de mettre ces matériels en vente. Les annonces seront diffusées via la note d'informations mensuelle et l'application Panneau Pocket.

M. le Maire propose que les pompes soient attribuées aux plus offrants. Les bénéfices seront versés directement à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de BOOTZHEIM.

Les chaises seront proposées à un prix fixé par le Conseil Municipal. Les bénéfices seront reversés à la coopérative scolaire de l'école de BOOTZHEIM.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la publication des offres relatives aux pompes et l'attribution de ces équipements aux plus offrants ; le montant des ventes sera versé à l'amicale des sapeurs-pompiers de Bootzheim ;
- **FIXE** le prix de la chaise à 2,50 € ; le montant des ventes sera versé à la coopérative scolaire de Bootzheim ;
- **CHARGE** le Maire de faire le nécessaire et de procéder à l'information des habitants.

### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

#### **6. CEREMONIE DU 14 JUILLET**

Cette année, la crise sanitaire semble laisser la possibilité de commémorer le 14 juillet. La Commission fêtes et cérémonies s'est réunie récemment afin de poser les contours de cette cérémonie. Les enfants de CM2 se verront remettre un livre pour les féliciter et les encourager dans le cadre de leur passage au Collège.

L'information aux habitants sera relayée via la note d'informations mensuelle et l'application Panneau Pocket.

## 7. DIVERS ET INFORMATIONS

### - Prochaines séances du Conseil Municipal

Au cours de l'été le Conseil Municipal ne se réunira pas, sauf nécessité. En septembre, le rythme reprendra pour 1 séance/mois le 3ème mardi, soit aux dates suivantes : 21.09.2021, 19.10.2021, 16.11.2021 et le 21.12.2021.

Dans le cadre des commissions communales, il peut être envisagé de prévoir la réunion des commissions VOIRIE/TRAVAUX + CADRE DE VIE /ESPACE VERTS.

### - Elections Départementales et Régionales

Les élections départementales auront lieu les 20 et 27 juin. La circulaire d'organisation en date du 28.04.2021 donne les informations nécessaires sur le protocole sanitaire en particulier.

Tous les participants à la tenue des bureaux de vote ont été destinataires du planning et des horaires en la matière.

### - Ouverture du secrétariat de mairie pendant la période estivale

Comme les années passées, le secrétariat de mairie changera ses horaires pendant les mois de juillet et août. La mairie ne sera ouverte au public que le mercredi de 10h à 12h et de 15h à 18h. Les administrés pourront toujours joindre le secrétariat en dehors de ces horaires ou convenir d'un rendez-vous.

L'information sera relayée par la note d'informations et l'application Panneau Pocket

### - Site Internet

Une première réunion a eu lieu ce lundi 14.06.2021 avec la société KARDHAM afin de poser les bases du projet de création du nouveau site Internet de BOOTZHEIM.

### - EPF Alsace / 4 rue des Artisans (photovoltaïques)

La situation n'a pas encore évolué. Le diagnostic structure reste envisagé.

M. le Maire informe les conseillers municipaux de devis réceptionné pour la pose éventuelle de panneaux photovoltaïques. A ce jour, ce sujet doit encore être approfondi. L'élément à retenir est que la toiture du hangar et de l'atelier sont éligibles à un tel équipement.

### - Rencontre avec Mme la Sous-Préfète

Mme la Sous-Préfète a souhaité rencontrer le Maire. Une entrevue est prévue ce mercredi 16.06.2021 à Bootzheim.

### - Locations de salle

Les locations de salle ont repris et s'accroissent après le 30.06.2021.

Depuis l'allègement des mesures, des locations ont eu lieu. Jusqu'ici les locataires ont respecté les mesures sanitaires et les jauges en vigueur.

L'ordre du jour étant épuisé, plus aucune question n'étant soulevée,  
la séance est levée à 21h20.

Fait à BOOTZHEIM, le 22 juin 2021.

Le Maire, Clément ROHMER



Accusé de réception en préfecture  
067-216700567-20210615-2021-06-15-PV-DE  
Date de télétransmission : 24/06/2021  
Date de réception préfecture : 24/06/2021